

Le président

Paris, le 23 avril 2026

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 27 février 2026, vous avez attiré l'attention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) sur la présence, dans le cadre de la retransmission d'épreuves des Jeux olympiques d'hiver sur les antennes de France Télévisions, de mentions en langue anglaise.

Par un précédent courrier en date du 8 octobre 2024, portant sur ce même sujet, l'Arcom avait informé votre avocat qu'en la matière, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose à son troisième alinéa que « *l'obligation [d'emploi du français] prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère* ». La recommandation relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle de l'Arcom du 18 janvier 2005 précise que l'Autorité « *retient notamment à ce titre, d'une part, les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, d'autre part, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France* ». Ainsi, dans la mesure où la société OBS, affiliée au Comité International Olympique, est en charge de la captation et de la production des images reprises par les éditeurs de services de médias audiovisuels détenteurs, pour le territoire français comme à l'international, des droits de retransmission de la compétition, l'Arcom avait considéré que ces parties de programmes étaient destinées à une diffusion hors de France, et qu'à ce titre, elles relevaient des exceptions à l'obligation d'emploi de la langue française prévues à l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986. L'Arcom avait par ailleurs constaté que les incrustations présentes à l'antenne lors de séquences pour lesquelles France Télévisions avait la maîtrise des images, telles que les entretiens assurés par les journalistes, étaient pour leur part rédigées en français, conformément aux obligations de la société.

Réunie en collège plénier le 15 avril 2026, l'Arcom a pris connaissance des arguments que vous avez portés à sa connaissance par votre courrier en date du 27 février 2026, et en a délibéré.

Monsieur Régis RAVAT
Président de l'AFRAV
2811 chemin de Saint-Paul
30129 MANDUEL



2561131519M000130202

L'Arcom a considéré que ces éléments, et notamment l'article 39 du cahier des missions et des charges de France Télévisions, n'étaient pas de nature à faire obstacle à ce que la société, s'agissant de programmes ou de parties de programmes relevant des exceptions figurant à l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986, n'accompagne pas ces derniers de traductions en langue française. L'Arcom souligne par ailleurs que, quand bien même la société OBS serait assujettie à des obligations au regard de la Charte olympique, il ne lui appartiendrait pas d'apprécier leur respect, cette entreprise ne relevant pas de sa compétence.

Ainsi, l'Arcom, en l'absence d'éléments nouveaux de nature à faire évoluer son analyse, n'a pas relevé de manquement de France Télévisions à ses obligations légales et réglementaires. Par conséquent, elle n'est pas intervenue auprès de la société.

L'Association Francophonie Avenir peut former contre la présente décision un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Martin AJDARI